

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION : 07-CHICOUTIMI
N° COUR : 150-11-005510-227
N° DOSSIER : 43-2800605
N° BUREAU : 1266751

COUR SUPÉRIEURE
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE : **9292-2913 QUÉBEC INC., PERSONNE
MORALE LÉGALEMENT CONSTITUÉE
FAISANT AFFAIRE AU 1940, RUE DES
OUTARDES À SAGUENAY (QUÉBEC) G7K
1H1**

La Proposante

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0296)
Éric Morin, CPA, CMA, CIRP, SAI,
Responsable désigné

Syndic autorisé en insolvabilité

PROPOSITION AMENDÉE

(article 50 de la Loi)

Nous, 9292-2913 Québec inc., la Proposante nommée ci-dessus, soumettons à nos créanciers, la Proposition amendée suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

1. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS GARANTIS

Vu les garanties qui leur sont consenties, nous nous engageons à assumer intégralement les sommes dues aux créanciers garantis, en totalité ou selon toute entente à intervenir avec ces créanciers, dans la mesure où ces garanties seraient valides et opposables à un syndic autorisé en insolvabilité.

Dans le cas contraire, ces créanciers garantis seront considérés comme créanciers non garantis sans droit à un rang prioritaire.

2. MONTANT OFFERT POUR DISTRIBUTION

Nous offrons de remettre au syndic à la Proposition une somme totale de ~~300 000 \$~~ **325 000 \$** (le « Montant offert pour distribution »).

Le paiement au syndic sera effectué dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la présente Proposition.

3. RÈGLEMENT DES HONORAIRES

Les honoraires et débours du syndic, ainsi que le paiement des frais accessoires de comptabilité, légaux et autres, découlant de la présente procédure et incluant les frais encourus pour la préparation de ladite Proposition ou de toute Proposition amendée s'il en est, ainsi que ceux impayés et encourus durant l'avis d'intention, seront payés, en sus du Montant offert pour distribution aux créanciers, conformément à l'article 136 (1) b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Le syndic est autorisé à percevoir ses honoraires professionnels et débours dès que les sommes seront disponibles au compte en fidéicomis. L'acquiescement des comptes d'honoraires par la Proposante tenant lieu d'approbation.

4. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE

Les réclamations de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province qui étaient dues à la date du dépôt de l'avis d'intention, s'il y a lieu, ou au dépôt de la Proposition pour les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224 (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe, seront payées en totalité, en sus du Montant offert pour distribution prévu au paragraphe 2, avec les intérêts et pénalités y afférents en vertu des lois, règlements et décrets applicables, dans les six (6) mois suivants l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la présente Proposition, mais avant le règlement des créanciers prévu aux paragraphes 5, 6 et 7.

5. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS

Les réclamations des employés à titre de salaires impayés, de même que les sommes dues à titre de vacances des employés toujours en fonction auprès de la Proposante, seront acquittées par la Proposante dans le cours normal des opérations.

Par contre, les réclamations des employés qui ne sont plus en poste, à la date de la Proposition, seront acquittées conformément aux articles 81.3 et 136 (1) (d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Ces réclamations seront acquittées, en priorité, à même les sommes offertes pour distribution aux créanciers.

Conformément à l'article 60 (1.4) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, AUX FINS DE VOTE sur toutes questions relatives à la Proposition faite par un employeur, personne n'a de réclamation à faire valoir pour les montants dus en conformité de l'article 136 (1) d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

6. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS NON GARANTIS AVEC DROIT À UN RANG PRIORITAIRE

Les réclamations de créanciers non garantis avec droit à un rang prioritaire, décrites aux alinéas 136 (1)(a) à 136 (1)(j) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, autres que les honoraires du syndic et les réclamations des employés prévues respectivement aux paragraphes 3 et 5, seront payées en entier en priorité sur toutes les réclamations des créanciers non garantis dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la présente Proposition.

7. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS NON GARANTIS

- a) Que le premier 1 000 \$, dû à chacun des créanciers non garantis, soit payé à 100 %.
- b) Que tout excédent de réclamation de créancier non garanti soit quittancé par le partage au prorata de l'excédent des sommes versées selon le paragraphe 2, déduction faite des sommes distribuées en vertu des paragraphes 5, 6 et 7 a).

8. RÉORGANISATION DES STATUTS CONSTITUTIFS

La présente Proposition est conditionnelle à la restructuration du capital-actions.

La restructuration du capital-actions comprend la réalisation de tout et chacune des opérations suivantes, à l'entière satisfaction des nouveaux actionnaires/ investisseurs de la Proposante :

- L'homologation de la Proposition en vertu du paragraphe 58 de la Loi, sous sa forme acceptée à la majorité des créanciers prévue par la Loi, à une date ultérieure à être déterminée par la Proposante;
- L'autorisation de la restructuration du capital-actions de la Proposante et l'émission du certificat de modification en conformité avec les articles 191 et 262 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985 c. C-44 OU 414 et suivants de la *Loi sur les compagnies du Québec*;
- L'émission et la délivrance des certificats d'actions de la Proposante aux nouveaux actionnaires/investisseurs, étant entendu qu'à l'issue de cette opération :
 - Les nouveaux actionnaires seront les seuls détenteurs de la totalité des actions émises et en circulation de la Proposante, franc et quitte de toute hypothèque, gage, charge ou autre forme d'affectation et/ou de droit réel; et
 - Toutes les options d'acquérir des actions, débetures convertibles et autres titres donnant droit à la possibilité de souscrire au capital social de la Proposante, devront avoir été annulées.

9. QUITTANCE

Conformément à l'article 50 (13) de la Loi, la Proposition constitue une transaction sur toute réclamation contre les administrateurs, actuels et anciens, de la Proposante, qui soit antérieure au dépôt de l'avis d'intention et qui vise les obligations de la Proposante dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit. Par ailleurs, la Proposition, dès son approbation, constituera une quittance en faveur de tout administrateur actuel ou ancien relativement à de telles obligations. Rien aux présentes ne saurait être interprété comme une reconnaissance de responsabilité ou d'obligation de la part des administrateurs.

10. ENGAGEMENTS

Les engagements à l'égard des biens fournis, des services rendus et autres considérations, fournis après la date du dépôt de la Proposition, seront acquittés par la Proposante dans le cours normal des affaires.

11. PERSONNES LIÉES

La Proposante fera en sorte que les personnes qui lui sont liées, aux termes de l'article 4 de la Loi, renoncent à faire valoir quelque réclamation que ce soit payable selon les termes du paragraphe 7 de la Proposition, s'il y a approbation de la Proposition.

12. NOMINATION D'INSPECTEURS

La Proposante accepte la nomination d'au plus cinq (5) inspecteurs à être nommés par les créanciers, lors de l'assemblée générale des créanciers convoquée pour considérer la présente Proposition. Ces inspecteurs auront les pouvoirs prévus à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ainsi que les pouvoirs de reporter le paiement des sommes prévues au paragraphe 2, pour un délai maximal de six (6) mois.

Les inspecteurs exerceront leurs pouvoirs tant que le syndic n'aura pas émis le certificat d'exécution intégrale de la Proposition, conformément à l'article 65.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

13. OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES ET TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Le syndic sera investi des pouvoirs prévus aux articles 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

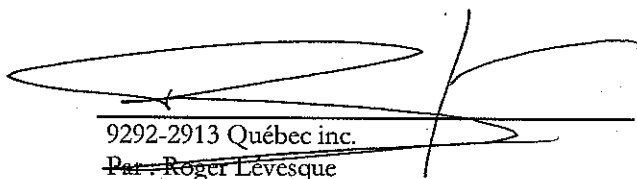
14. DISTRIBUTION

Raymond Chabot inc. agira comme syndic à la présente Proposition, et le Montant offert pour distribution payable en vertu du paragraphe 2 sera versé intégralement entre ses mains pour être distribué aux créanciers, conformément aux termes des paragraphes 5, 6 et 7 de la présente Proposition.

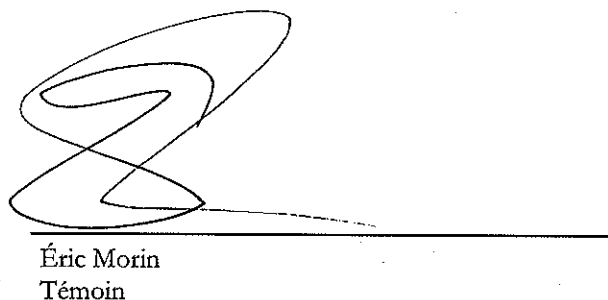
15. DÉROGATION

Toute dérogation de la part de la Proposante, à une ou plusieurs clauses ci-devant mentionnées, sera considérée comme un défaut en vertu de la présente Proposition.

Daté de Chicoutimi, le ~~14 avril~~ **6 mai** 2022.



9292-2913 Québec inc.
Par ~~Roger Lévesque~~



Éric Morin
Témoïn